



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

amiante

Question écrite n° 69231

## Texte de la question

M. Jacques Péliissard \* attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie à la demande de la Fédération française des véhicules d'époque, sur la mise en application, le 1er janvier 2002, du décret n° 96-113 du 24 décembre 1996, concernant les risques liés à l'amiante. En effet, le 1er janvier prochain, les véhicules construits avant le 1er janvier 1997, dont certains sous-ensembles tels que moteurs, freins, mécanismes d'embrayage sont équipés de parties contenant des particules d'amiante, ne pourront plus, en vertu de l'article 1er du décret susvisé, être « vendus, cédés à quelque titre que ce soit ». Les conséquences de cette disposition sont importantes : elle risque notamment d'entraîner une perte financière importante pour certains particuliers pour qui la revente d'un véhicule est nécessaire à l'acquisition d'un nouveau véhicule neuf ou d'occasion. Elle présente également le risque d'entraîner la disparition d'une catégorie de professionnels vivant du commerce et de la réparation de milliers d'emplois. C'est aussi la disparition programmée d'une catégorie de professionnels, tôliers formeurs, selliers et autres et la perte d'un savoir-faire précieux. Les véhicules anciens pour qui le décret ne prévoit aucune disposition particulière sont, quant à eux, à terme, menacés de destructions lors de la disparition de leur propriétaire actuel. Cette situation constitue un sujet de préoccupation pour l'ensemble du secteur concerné, et pour les 150 000 collectionneurs français, qui ont demandé à la Fédération française des véhicules d'époque de solliciter auprès du Gouvernement la suspension de l'application du décret jusqu'au 1er janvier 2007, afin que soient envisagées d'autres dispositions réglementaires dans l'intervalle. Il souhaiterait qu'il l'informe des suites qu'il entend réserver à cette demande. - Question transmise à M. le secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation.

## Texte de la réponse

Le décret n° 96-1133 du 24 décembre 1996 vise à éliminer l'amiante dans les produits en contenant, dès lors qu'il avait été établi que l'exposition à l'amiante, même à de faibles doses, peut porter gravement atteinte à la santé. Ce décret impose notamment aux opérateurs de ne mettre sur le marché français, depuis 1997, que des véhicules et des pièces de rechange dépourvus d'amiante. Le décret prévoyait cependant une disposition transitoire, expirant fin 2001, pour les véhicules automobiles d'occasion ainsi que les véhicules et appareils agricoles et forestiers visés à l'article R. 138 du code de la route et mis en circulation avant le 1er janvier 1997. S'agissant de ces véhicules et appareils d'occasion, il est apparu au Gouvernement que l'expiration de la période transitoire risquait de faire supporter aux particuliers souhaitant revendre leur véhicule un coût qui pourrait, dans certains cas, être disproportionné avec la valeur de ces véhicules, et générer une exposition au risque plus importante des réparateurs intervenant aux fins du changement de pièces susceptibles de contenir de l'amiante. C'est pourquoi, par un décret paru au Journal officiel le 29 décembre 2001, la date d'expiration de la période transitoire a été repoussée d'un an. Ce délai permettra le remplacement progressif des pièces contenant de l'amiante et dont la durée d'utilisation est courte, ainsi que la mise en place d'un dispositif d'élimination définitive des autres pièces de véhicules d'occasion contenant encore de l'amiante, reposant sur une expertise des risques de dispersion d'amiante présentés par les différentes pièces des véhicules anciens

susceptibles d'en contenir, tant lors de l'utilisation courante du véhicule que lors d'interventions par des réparateurs. En tout état de cause, les partenaires sociaux et les professionnels du secteur seront consultés. Les représentants des associations défendant les intérêts des propriétaires de véhicules de collection seront également associés à cette démarche.

## Données clés

**Auteur :** [M. Jacques Pélissard](#)

**Circonscription :** Jura (1<sup>re</sup> circonscription) - Rassemblement pour la République

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 69231

**Rubrique :** Produits dangereux

**Ministère interrogé :** économie

**Ministère attributaire :** PME, commerce, artisanat et consommation

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 19 novembre 2001, page 6563

**Réponse publiée le :** 25 février 2002, page 1160